



Indemnisation dégâts des eaux par la partie adverse

Par PHG

Bonjour à tous,

Nous sommes copropriétaires non occupants avec une mise en location de notre bien, type appartement, en non meublé : deux dégâts des eaux avec pour partie adverse le syndic de l'immeuble.

L'un d'avril 2024, reconnu par la partie adverse en avril 2025, a été traité et validé comme partie adverse le syndic via l'expert de notre assureur en avril 2026 en présence de la représentante du syndic qui ne voulait plus accepter qu'il soit en lien avec la copropriété malgré les conclusions de l'expertise qu'elle avait fait faire en interne.

L'autre, via expertise de l'assurance des locataires, a été valorisée in situ en accord avec l'expert de la partie adverse à plus de 5000€ en septembre 2025.

Problème : Dans les deux cas, la partie adverse suit les dossiers mais est muette : impossible d'obtenir le nom d'un interlocuteur de l'assurance du syndic, pas même le numéro des dossiers.

Mon assureur, expertises faites, valorisées et transmises, estime avoir fait son travail. C'est à nous, semble-t-il, de prendre contact avec la partie adverse pour obtenir le versement des indemnisations. Que du silence

Rien ne se passe depuis des mois :

quelle est la limite des prestations de chacun ?

Qui fait quoi ?

Quelle prestation est due par l'assurance à son assuré ?

Quel protocole doit-on mettre en place vis-à-vis de la partie adverse pour obtenir les règlements ?

Peut-on faire les travaux expertisés par une ou les deux parties sans le moindre document de la partie adverse ?

Peut-on demander, voire imposer à notre assureur de gérer les règlements ?

Merci par avance à votre aide.

Cordialement

PHG

Par yapasdequoi

Bonjour,

Evitez d'ouvrir plusieurs discussions sur le même sujet et continuez sur l'autre qui a déjà reçu des réponses ici :

[url=https://www.forum-juridique.net/immobilier/loi-alur-zone-tendue-absence-de-motif-t64650.html]https://www.forum-juridique.net/immobilier/loi-alur-zone-tendue-absence-de-motif-t64650.html[/url]